

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Décret n° 2013-1165 du 17 décembre 2013 fixant un régime d'équivalence dans la branche de la production cinématographique

NOR : ETST1327302D

**Publics concernés :** *techniciens de la production cinématographique des entreprises relevant de la convention collective nationale de la production cinématographique.*

**Objet :** *instauration d'une durée équivalente à la durée légale du travail dans la branche de la production cinématographique.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *à la suite de la conclusion de la convention collective nationale de la production cinématographique le 19 janvier 2012, étendue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013, et en application des dispositions de l'article L. 3121-9 du code du travail, le présent décret instaure une durée équivalente à la durée légale du travail applicable, pendant les périodes de tournage, aux techniciens de la production cinématographique.*

**Références :** *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail ;

Vu la convention collective nationale de la production cinématographique conclue le 19 janvier 2012, étendue par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Afin de tenir compte des temps d'inaction, il est institué un régime d'équivalence applicable pendant la période de tournage dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Une durée de quarante-cinq heures équivalente à une durée de quarante-deux heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-cinq heures équivalente à une durée de cinquante et une heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :

- assistant scripte cinéma ;
- troisième assistant décorateur cinéma ;
- accessoiriste de décor cinéma ;
- assistant opérateur du son cinéma ;
- régisseur d'extérieurs cinéma ;
- scripte cinéma ;
- ensemblier cinéma ;
- cadreur cinéma ;
- chef opérateur du son cinéma ;
- ensemblier décorateur cinéma ;

2<sup>o</sup> Une durée de quarante-six heures équivalente à une durée de quarante-deux heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-six heures équivalente à une durée de cinquante et une heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :

- directeur de production cinéma ;
- chef décorateur cinéma ;
- directeur de la photographie cinéma ;
- auxiliaire de régie cinéma ;

3° Une durée de quarante-six heures équivalente à une durée de quarante-trois heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-six heures équivalente à une durée de cinquante-deux heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :

- auxiliaire de réalisation cinéma ;
- assistant au chargé de la figuration cinéma ;
- technicien retour image cinéma ;
- habilleur cinéma ;
- secrétaire de production cinéma ;
- coiffeur cinéma ;
- assistant maquilleur cinéma ;
- deuxième assistant réalisateur cinéma ;
- chargé de la figuration cinéma ;
- costumier cinéma ;
- régisseur adjoint cinéma ;
- deuxième assistant opérateur cinéma ;
- accessoiriste de plateau cinéma ;
- chef coiffeur cinéma ;
- chef maquilleur cinéma ;
- premier assistant opérateur cinéma ;
- administrateur de production cinéma ;
- régisseur général cinéma ;
- premier assistant réalisateur cinéma ;
- chef costumier cinéma ;

4° Une durée de quarante-sept heures équivalente à une durée de quarante-six heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-sept heures équivalente à une durée de cinquante-six heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :

- machiniste de prise de vues cinéma ;
- électricien de prise de vues cinéma ;
- conducteur de groupe cinéma ;
- sous-chef machiniste de prise de vues cinéma ;
- sous-chef électricien de prise de vues cinéma ;
- chef machiniste de prise de vues cinéma ;
- chef électricien de prise de vues cinéma.

**Art. 2.** – Le recours au régime d'équivalence prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne peut avoir pour effet de porter :

1° A plus de quarante-huit heures la durée hebdomadaire moyenne de travail des salariés, comptée heure pour heure, sur une période quelconque de quatre mois consécutifs ;

2° A plus de huit heures la durée de travail des travailleurs de nuit, comptée heure pour heure, sur une période quelconque de vingt-quatre heures sauf dérogation accordée dans les conditions prévues aux articles R. 3122-9 à R. 3122-15 du code du travail. En cas de dérogation à la durée maximale de huit heures, ces salariés bénéficient de périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures qui sont effectuées au-delà de la huitième heure.

Pour l'appréciation de la qualité de travailleur de nuit selon les dispositions de l'article L. 3122-31 du code du travail, le temps de travail des salariés qui appliquent le régime d'équivalence est décompté heure pour heure.

Aucun salarié auquel est appliqué le régime d'équivalence prévu par l'article 2 du présent décret ne peut accomplir un temps de travail, décompté heure pour heure, excédant six heures consécutives, sans bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Art. 3.** – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN